RÉSERVE DU JAPON CONCERNANT LA RÉSOLUTION A38-18 DE L'ASSEMBLÉE : EXPOSÉ RÉCAPITULATIF DE LA POLITIQUE PERMANENTE ET DES PRATIQUES DE L'OACI DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT — CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Extrait de la déclaration prononcée pendant la sixième séance plénière le 4 octobre 2013

« En ce qui concerne la Résolution 17/2 présentée dans la note WP/430, le Japon émet une réserve sur le paragraphe 16, alinéa b), et le paragraphe p) de l'Annexe. »

— FIN —